

Arrêté Générale modern

Arrêté n° 950931/PR du 5 novembre 1995 portant modification des structures tarifaires de vente de l'eau.

Ministère MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPE- MENT RURAL	Date de publication 5 novembre 1995
Numéro JO n° 21 du 15/11/1995	Date du numéro 15 novembre 1995

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

- Vula Constitution du 15 septembre 1992
- Vul'ordonnance LR / 77 007 du 30 juin 1977
- Vule décret n°93 0059/PR du 8 juin 1995 portant remaniement du gouvernement et fixant leur attribution.
- Vula loi n°27/AN/83 du 3 février 1983, portant création de l'Office national des Eaux de Djibouti
- Vule décret n°83 015/PR/MI du 23 février 1993 portant statut de l'Office national des Eaux de Djibouti ;

TEXTE INTÉGRAL

Article premier – Les structures tarifaires sont modifiées comme suit à compter du 1er juillet 1995 : 1re tranche de 0 à 30 62
FDJ / m3 inchangé 2e tranche de 31 à 80 102 FDJ / m3 inchangé 3e tranche de 81 à
120 142 FDJ / m3 inchangé 4e tranche de 121 et + 163 FDJ / m3. Art. 2. Pour les tarifs spéciaux :
Tarifs port : 150 FDJ/m3 inchangé Tarifs chantier : 150 FDJ /m3 inchangé Tarifs pour la Zone
Franche Industrielle : 60 FDJ/m3. Art. 3. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

Par le président de la République,HASSAN GOULED APTIDON.